

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

N° 0 3 3

ARRETE COMPLEMENTAIRE
imposant à la SAS AIRPORC des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation d'un élevage
porcin autorisé sur la commune de GIBEL.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite IPPC) ;
- Vu la directive 70/524/CEE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif aux codes de bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie du 25 juillet 1984 au nom de Monsieur André TRIGANO ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 04 juin 1993 délivré au nom de la société VERDANNET (M. Gilles VERDANNET) ;
- Vu le document d'information de changement de dénomination de la raison sociale du 17 décembre 2002 de la société AIRPORC (M. Gilles VERDANNET) ;
- Vu les derniers éléments apportés le 23/11/2009 au bilan de fonctionnement de son installation d'élevage située sur la commune de Gibel du 03 août 2007 présentés par la société AIRPORC (M. Gilles VERDANNET) ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne en date du 16 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement notamment en fonction des Meilleures Techniques Disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et qu'ils sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

Considérant que cela commence par un bon entretien de l'installation, des mesures sur l'alimentation et le logement des animaux, se poursuit par le traitement et le stockage des effluents puis se finalise par l'épandage ;

Considérant que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents à l'installation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 11 janvier 2011

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 10 février 2011 suite aux observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 28 janvier 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 1984, la société AIRPORC représentée par M. Gilles VERDANNET dont le siège social est situé à Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à exploiter une installation d'élevage de porcs située sur la commune de Gibel (31560 Haute-Garonne).

Article 2 - Compléments apportés aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1984 de l'installation d'élevage de porcs située sur la commune de Gibel sont complétées par les dispositions ci-après (article 4 et suivants).

Article 3 - Liste des installations

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
2102.1	<p>Etablissements d'élevage, de vente, de transit, etc... de porcs en stabulation ou en plein air :</p> <p>1. de plus de 450 animaux équivalents..... A</p> <p>2. de 50 à 450 animaux équivalents..... D</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, les jeunes femelles avant la première saillie et les animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal équivalent. - Les reproducteurs, les truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents. - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou en sélection comptent pour 0,2 animal équivalent. 	<p>4000 AE</p> <p>↑</p> <p>porcs habitués</p>	A
2160	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. en silos ou installation de stockage</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³..... A</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15000 m³..... DC</p> <p>2. sous structure gonflable ou tente</p> <p>a) si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100000 m³..... A</p> <p>b) si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10000 m³ mais inférieur ou égal à 100000 m³..... DC</p>	325 m ³	NC
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes pour la catégorie A AS</p> <p>b) supérieure ou égale à 5000 tonnes pour le méthanol AS</p> <p>c) supérieure ou égale à 10000 tonnes pour la catégorie B notamment les essences y compris les naphtes et kérosène dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)..... AS</p> <p>d) supérieure ou égale à 25000 tonnes pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C..... AS</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³..... A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³..... DC</p>	<p>2 m³</p> <p>(= 10 m³ / 5)</p>	NC

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité de l'installation)	Seuil	Régime
1430	<p>Définition des liquides inflammables à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «capacité totale équivalente» exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) :</p> <p>Oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) :</p> <p>Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) :</p> <p>Tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) :</p> <p>Fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Nota :</p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente le plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</p>		

AE = animaux équivalents.

Régime :

A = autorisation.

DC = déclaration avec contrôle périodique.

D = déclaration.

NC = Non classé.

Article 4 - Elevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles telles que définies à l'article 4.1. du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4.1. - Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités, et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Article 4.2. - Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action sont les suivantes :

- 1- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8- Durée nécessaire à la mise en place d'une Meilleure Technique Disponible ;
- 9- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Modifications de l'exploitation

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Article 5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant (personnes physique et/ou morale), le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration devra mentionner s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et domicile) et/ou d'une personne morale (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration).

En cas de vente des terrains où est implantée l'installation, l'exploitant est tenu d'informer l'acheteur par écrit que celle-ci est soumise à autorisation au titre I «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement» du livre V du code de l'environnement.

Article 5.4 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant informe le préfet de la date de cet arrêt au moins trois mois avant de celle-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures de remise en état, dès l'arrêt de celle-ci. Ces mesures comprendront :

- la protection des tiers vis à vis des risques présents sur le site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Le cas échéant, l'exploitant devra se soumettre aux dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 6 - Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire ;
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées sous 15 jours.

Article 7 - Autres réglementations

Article 7.1 - Respect des autres législations et réglementaires

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en particulier celles

applicables en zone d'excédent structurel sont applicables à l'installation dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R211-75 à R211-79 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Hygiène, sécurité et conditions de travail

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 7.3 - Sanctions administratives et pénales

En cas d'inobservation aux textes réglementaires en vigueur et aux présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative sera amenée à appliquer les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité et d'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Délais de mise en conformité des installations

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception des articles ci-dessous, à compter du 15/01/2011 :

- article 11 «Installation» : six mois pour la mise en place d'écran naturel ou artificiel ;
- article 12.1 «aménagement des sols et murs de l'élevage» : douze mois et plus particulièrement la pente des sols du bâtiment d'élevage B10 ;
- article 13.4.2 «Alimentation en phases» : sans délai ;
- article 15.2.2 «Conception et gestion des ouvrages de stockage» : trois mois pour la couverture des fosses de stockage du lisier.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 10 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation :
un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers :
un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiments d'élevage :
les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages

porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- annexes :

les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, stockage des hydrocarbures, etc. ;

- fumiers :

un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- effluents :

les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes ainsi que les eaux usées domestiques issues des sanitaires des bureaux de l'exploitant ;

- déchets :

tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (art. L541-1 du code de l'environnement) ;

- déchets dangereux :

les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées ci-dessous (annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement). Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

les déchets de sous-produits animaux de catégorie 1 (article 8 du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009 susvisé) ;

- flot cultural :

regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

- tiers :

toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation hormis le conjoint, les enfants, les personnes vivants au foyer de l'exploitant et ses employés logés par ses soins.

- le personnel :

ensemble des personnes salariés ou non placées au service de l'installation de courte ou de longue durée.

- article R1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique :

dispositions générales des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

- article R543-43 et suivants du code de l'environnement :

prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

- articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement :

mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée soumise à autorisation.

- articles R211-75 à R211-79 du code de l'environnement :

délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates.

- article L541-1 du code de l'environnement :

dispositions générales sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

- article L511-1 du code de l'environnement :

les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- . la commodité du voisinage,
- . la santé, la sécurité, la salubrité publiques,

- . l'agriculture,
- . la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- . l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- . la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 11 - Installation

Les nouveaux bâtiments et annexes sont construits afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs.

Des aménagements sont réalisés comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Aménagements de l'élevage

Article 12.1 - Sols et murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 12.2 - Logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de supports des effluents ;
- évacuation des effluents vers un lieu de stockage externe ;
- refroidissement de la surface des effluents stockés ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- maintien d'une litière sèche, le cas échéant.

Article 13 - Fonctionnement de l'installation

Article 13.1 - Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir :
 - . le bon fonctionnement des structures et des équipements,
 - . et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telle que :
 - . la livraison du matériel,
 - . et le retrait des produits et des déchets.

Article 13.2 - Formation technique du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes salariées ou non intervenant sur l'exploitation y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre l'information et un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Lorsqu'il rencontre une (ou

plusieurs) difficultés dans l'exécution de celles-ci, il doit en référer sans délai à son supérieur hiérarchique. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Article 13.3 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

A minima, l'exploitant doit tracer annuellement sa consommation d'énergie au moyen d'enregistrements. Pour les installations nouvelles, chaque bâtiment devra être équipé d'un compteur d'enregistrement et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, pour la production soumettant l'établissement au dépôt d'un bilan de fonctionnement (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé) un compteur d'enregistrement spécifique devra être installé.

Pour le logement des animaux, l'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à :
 - . une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire, un microclimat dans les enclos),
 - . et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ;
- pour les locaux à ventilation mécaniques :
 - . optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - . éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 13.4 - Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités de nutriments adaptées à leurs besoins physiologiques.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter.

Article 13.4.1 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite d'équilibrer l'aliment avec des complément en acides aminés.

Article 13.4.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase ou multiphase garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

Article 13.4.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être incorporés aux régimes des animaux afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive n° 70/524/CEE catégorie N).

Article 14 - Prévention des risques

Article 14.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 14.2 - Formation du personnel sur les risques

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- et sur l'utilisation des moyens d'intervention.

Article 14.3 - Lutte contre les incendies

Article 14.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 14.3.2 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est également assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés par la mise en place :

- d'au moins un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité s'il existe d'un stockage de fioul ou de gaz. L'extincteur devra porter la mention «ne pas utiliser sur flamme gaz». En présence d'un feu de gaz, l'extincteur sera utilisé dans le but d'atteindre la vanne de coupure puis d'éteindre les feux résiduels ;
- d'au moins un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.3.3 - Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La défense extérieure contre les incendies est assurée notamment au moyen d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc...) publics ou privés. Ce moyen doit être utilisable en tout temps et en toutes circonstances et être implanté à une distance inférieure à 200 mètres du point du bâtiment le plus éloigné à défendre.

La protection externe peut être également assurée par la présence de points d'eau, bassins, citernes, réserves d'eau, etc...

La capacité des dispositifs existants est en rapport avec le danger à combattre.

Article 14.3.4 - Consignes d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.3.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 14.3.6 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 14.4 - Pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics et/ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les liquides inflammables et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 14.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention :

- préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation,
- et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.4.2 - Rétentions

Tous stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4.4 - Gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 14.4.5 - Flexibles

Le cas échéant, toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous la pompe de distribution et que le renversement accidentel du (ou des) distributeur(s) des liquides inflammables n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et changé après toute dégradation.

Article 15 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 15.1 - Gestion des eaux

Article 15.1.1 - Prélèvements d'eau

La desserte de l'installation est assurée principalement par un forage sur le site et le cas échéant par le réseau communal.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du forage et du réseau communal. Chacun de ces ouvrages sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 15.1.2 - Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre. Ce bilan comportera également une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux des ouvrages ou cela est possible.

La consommation annuelle est estimée à 7300 m³.

Article 15.1.3 - Eaux de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 15.1.4 - Abreuvement des animaux

La réduction de la consommation de l'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit tenir des registres de la consommation d'eau.

Pour les installations existantes, l'établissement doit être équipé d'un compteur d'eau spécifique.

Pour les nouvelles installations, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur d'eau et d'un registre associé.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. Pour éviter les déversements, les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 15.2 - Gestion des effluents

Article 15.2.1 - Récupération des effluents

Tous les effluents définis à l'article 10 du présent arrêté de l'élevage porcin de la SAS AIRPORC sont récupérés et stockés dans les ouvrages de stockage.

Article 15.2.2 - Conception et gestion des ouvrages de stockage

Les lisiers sont stockés dans des réservoirs en béton ou en acier. Les ouvrages de stockage comprennent l'ensemble des mesures suivantes :

- un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- la base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- la cuve est dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité ;
- la cuve est vidée chaque année à minima pour être inspectée et entretenue ;
- mise en place et utilisation de doubles vannes dans les conduits de la fosse servant à vider celle-ci pour minimiser le risque de déversement indésirable du lisier dans l'environnement ;
- une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture des vannes ou des canalisations ;
- une couverture flottante de type huile de colza ou de paille hachée ou une croûte naturelle ou une bâche ou de la tourbe ou de l'argile expansée (LECA) couvrant toute la surface des fosses à l'air libre ;
- mise en place d'un panneau de signalisation devant chaque réservoir de stockage à l'air libre ;
- toutes les cuves à l'air libre sont entourées d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages de stockage des lisiers construits après la signature du présent arrêté sont conformes aux chapitres I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Tout projet de construction d'ouvrages de stockage sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

L'exploitant dispose de trois fosses à l'air libre existantes d'une capacité totale de 6902 m³ pour une période de stockage de 14 mois.

Article 15.2.3 - Rejet des effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 15.2.4 - Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage porcin de la société AIRPORC sont traités par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions des articles 15.2.5 à 15.2.10 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directement ou indirectement à :

- la santé humaine et animale ;
- la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ;
- la qualité des sols et des milieux aquatiques,

et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant doit :

- laisser à disposition en permanence aux employés de l'élevage de Gibel le plan d'épandage ;
- tenir un cahier des épandages conformément à l'article 15.2.8 du présent arrêté ;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits. Ceci devra réduire les émissions d'ammoniac dans l'air ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage. Sur les sols nus, l'enfouissement des effluents doit être réalisé sous 12 heures maxima.

Article 15.2.5 - Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 15.2.6 - Production d'azote annuel par les animaux

L'exploitant établit un tableau de l'azote total produit par les porcs chaque fois que nécessaire. La production d'azote sera calculée selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

Ce tableau sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.2.7 - Quantité maximale d'azote à épandre

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage.

Article 15.2.8 - Mise à disposition de parcelles par des tiers

L'épandage sur les terres exploitées par des tiers s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant (la société AIRPORC).

Un contrat est établi et cosigné entre le producteur d'effluents d'élevage et l'exploitant qui valorise les effluents. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Un bordereau sera également établi en double exemplaire au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ces deux documents seront réalisés selon les modèles joints en annexe du présent arrêté.

Article 15.2.9 - Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<i>Distance minimale</i>	<i>Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</i>
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.....	15 mètres	Immédiat
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.....	50 mètres	12 heures
Effluents après traitement pour atténuer les odeurs.....	50 mètres	24 heures
Autres cas.....	100 mètres	24 heures

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux ;
- éviter l'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Article 15.2.10 - Règles d'interdiction de l'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 15.2.11 - Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation selon le modèle joint au présent arrêté ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Les exigences de ce bordereau sont définies dans l'article 15.2.8 du présent arrêté.

Le cahier d'épandage est conservé pendant une durée minimum de dix ans, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - Prévention des pollutions atmosphériques

Article 16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par des professionnels compétents en la matière.

Article 16.2 - Emissions d'odeurs et de gaz

Les émissions d'ammoniac dans l'air susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage et/ou de nuire :

- à la santé et à la sécurité publique,
- et à l'environnement

doivent être réduites. En particulier, les techniques efficaces sont visées aux articles relatifs au logement et à l'alimentation des animaux ainsi qu'au stockage et au traitement des effluents.

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés.

Article 16.3 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les produits pulvérulents (poudre, cendre, sable et poussières) sont confinés (récipients, silos) puis stockés. Les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée.

Article 17 - Déchets

Article 17.1 - Principes de gestion

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

L'exploitant doit tenir un registre de la production des déchets. Dans la mesure où plusieurs productions de déchets sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour l'activité de l'établissement soumise à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

Article 17.2 - Production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- assurer une bonne gestion des déchets de son élevage ;
- en limiter la production.

Article 17.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L541-1 et R543-43 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 17.4 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation (bâches, ficelles, pneus, bidons, etc...), les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et pour l'environnement.

Article 17.5 - Traitement ou élimination des déchets

Article 17.5.1 - A l'intérieur de l'établissement

Toute élimination des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment l'enterrement et le brûlage à l'air libre.

Article 17.5.2 - A l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les bordereaux d'élimination de ces déchets.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire mentionnés à l'article R1335-1 du code de la santé publique sont traités conformément aux articles R1335-2 à R1335-8 du code de la santé publique, à savoir :

- existence d'une convention pour leur élimination,
- traçabilité des différentes opérations,
- séparation des autres déchets,
- conditions de stockage,
- conditionnements spécifiques.

Article 17.6 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 17.7 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petites tailles (porcelets) sont placés dans des conteneurs :

- étanches,
- fermés,
- de manipulation facile par un moyen mécanique,
- disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient :

- fermé,
- étanche,
- à température négative,
- identifié,
- destiné à ce seul usage.

Avant leur enlèvement par l'équarrisseur, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement :

- facile à nettoyer et à désinfecter,
- et accessible à l'équarrisseur.

L'enterrement et le brûlage à l'air libre des cadavres sont interdits.

Article 18 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 18.1 - Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'auto surveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leur effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles 18.2.1 à 18.2.3 du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Ce programme contient également la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 18.2 - Modalités d'exercice et du contenu

Article 18.2.1 - Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant tient un cahier d'épandage conformément à l'article 15.2.8 du présent arrêté.

Article 18.2.2 - Bilan de fonctionnement

Article 18.2.2.1 - Principes directeur

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation d'exploiter conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation de d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 18.2.2.2 - Transmission du bilan

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le 31 décembre 2014. Toutefois, le préfet peut demander la remise d'un bilan anticipé dans les deux cas suivants :

- s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées,
- si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 18.2.2.3 - Analyse des effets

Afin de compléter et ainsi finaliser le bilan de fonctionnement, une analyse complète des effets de l'installation sur l'environnement sera réalisée et adressée au préfet au plus tard le 1er août 2011 conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé..

Article 18.2.3 - Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile :

- la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents définis à l'article 10 du présent arrêté épandus sur les sols,
- les quantités annuels des déchets dangereux et non dangereux produits dans l'établissement.

Article 18.3 - Suivi, interprétation et correction des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 19 - Conditions de remise en état du site

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et qu'il permette un usage futur du site. Et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers les installations dûment autorisées ;
- tous les ouvrages de stockage contenant des produits (effluents, etc...) susceptibles de polluer les eaux seront vidangés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront si possible enlevés. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et/ou semi enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les appareils de stockage et de remplissage du gasoil seront vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées par le préfet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 - Diffusion du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gibel pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 - Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté sera adressée au siège social de la SAS AIRPORC qui devra :

- l'avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition ;
- transmettre une copie aux agents travaillant s dans l'élevage situé sur la commune de Gibel.

Article 22 - Application du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de Gibel,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié la SAS AIR PORCS.

TOULOUSE, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

